



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIDA

Question écrite n° 6108

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les difficultes particulieres que rencontrent certains hemophiles. Lorsque les malades contamines par le virus de l'immunodeficiency humaine (VIH) obtiennent le versement de l'indemnite specifique qui leur est due, ils perdent en effet le benefice de l'allocation adulte handicape. Cela peut apparaitre normal compte tenu du fait que l'octroi de cette derniere est subordonne a des conditions de ressources. Neanmoins cela entraine aussi pour l'hemophile concerne la perte de la couverture maladie procuree par l'AAH. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures palliatives qui permettraient de corriger les effets negatifs de la reglementation en vigueur.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 381-27, les beneficiaires de l'allocation aux adultes handicapes qui ne sont pas assujettis a un autre titre a un regime obligatoire d'assurance maladie ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternite du regime general. Lorsqu'une personne handicapee ne peut pretendre du fait de ses ressources a l'allocation aux adultes handicapes en application de l'article L. 821-1 et de l'article L. 821-3 et si elle ne peut, en outre, etre consideree comme ayant droit d'un assure social - situation qui doit etre peu frequente -, elle peut solliciter son affiliation a l'assurance personnelle, celle-ci presentant toujours un caractere subsidiaire par rapport a un regime obligatoire d'assurance maladie. L'article 47 de la loi no 91-1406 du 31 decembre 1991 a institue un fonds d'indemnisation des victimes de prejudices resultant de la contamination par le VIH causee par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits derives du sang. Ce fonds assure une reparation integrale des prejudices subis. Ainsi, l'offre d'indemnisation presentee par le fonds devrait notamment tenir compte des prejudices economiques subis par la victime. Parmi ces prejudices economiques figure le cout eventuel des cotisations au regime de l'assurance personnelle.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6108

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3150

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 595